N.° 171.

Au nom de la République française.

B. 48.
N°. 405.

L O I

Relative à la liquidation des créances sur les émigrés comptables.

Du 25 Floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant tes moiifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Florérl :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission chargée d'examiner la réclamation de la veuve *Mariette*, pour la liquidation de sa créance sur *Augeard*, émigré comptable ;

Considérant qu'il est pressant de lever les obstacles que l'insuffisance des lois apporte à la liquidation des dettes de l'Etat,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

Le liquidateur des créances sur les comptables est autorisé à liquider toutes les créances légitimes sur les émigrés comptables, lorsque le créancier a remis les pièces dans les bureaux de liquidation de la dette des émigrés, dans le temps prescrit par la loi ; la loi du 23 prairial n'étant point applicable à ce cas.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Crassous (de l'Hérault), *président ;*
L. E. Beffroy, Bion, *secrétaires.*

Après une seconde lecture le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 25 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU ; *président ;*
MARRAGON, LARMAGNAC, C. ALEX. YSABEAU, DELACOSTE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 25 Floréal, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

AN IV. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.